

LOI N°2018 – 007 /DU 16 JAN. 2018

**PORTANT STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION
PRESCOLAIRE ET SPECIALE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 janvier 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi porte sur le statut du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale.

Le présent statut est applicable au personnel enseignant dans les emplois de l'Enseignement secondaire général, de l'Enseignement technique et professionnel, de l'Enseignement normal, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale.

Article 2 : Le présent statut ne s'applique pas au personnel enseignant contractuel engagé sous le régime du Code du Travail.

TITRE II : STRUCTURE DU PERSONNEL

**CHAPITRE I : DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE**

Article 3 : Il est institué un cadre du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire qui se compose des corps ci-après :

- catégorie A : le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire ;
- catégorie B2 : le corps des Maîtres de l'Enseignement secondaire ;
- catégorie B1 : le corps des Maîtres de l'Enseignement secondaire ;
- catégorie C : le corps des Maîtres auxiliaires de l'Enseignement secondaire.

Article 4 : Les corps sont hiérarchisés en emplois comportant chacun quatre (4) grades qui sont par ordre croissant : la 3^{ème} classe comportant 7 échelons, la 2^{ème} classe comportant 4 échelons, la 1^{ère} classe comportant 3 échelons et la classe exceptionnelle 2 échelons.

Les grades sont subdivisés en échelons auxquels sont affectés des indices fixés à l'annexe n°2 de la présente loi.

SECTION I : DU CORPS DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 5 : Les fonctionnaires du corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire ont vocation à assumer, dans leurs disciplines, des tâches de formation dans les établissements de l'Enseignement secondaire général, de l'Enseignement technique et professionnel et de l'Enseignement normal.

Ils ont également vocation à assumer des fonctions d'administration, de conception, d'inspection et de contrôle dans les services de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale.

Article 6 : Les Professeurs de l'Enseignement secondaire sont recrutés, par concours direct, prioritairement parmi les candidats titulaires d'un diplôme des grandes écoles de formation d'enseignants ou au besoin parmi les candidats titulaires d'un diplôme universitaire national ou étranger, spécialisés dans les disciplines d'Enseignement secondaire général, technique et professionnel et dans les disciplines d'Enseignement normal, correspondant à la catégorie «A» des fonctionnaires.

Les candidats recrutés par concours direct sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires dans leur corps et sont astreints à un stage probatoire dont la durée ne peut être inférieure à une année renouvelable une seule fois.

Ils ne peuvent être titularisés que s'ils ont satisfait aux exigences du stage probatoire.

Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux exigences du stage probatoire pour la deuxième fois sont radiés du corps de l'Enseignement secondaire.

Article 7 : Peuvent être intégrés dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire par voie de formation, les Maîtres de l'Enseignement secondaire et les Maîtres de l'Enseignement fondamental, remplissant les conditions de formation spécifiées à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : La hiérarchie des emplois des fonctionnaires du corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire par ordre croissant est la suivante :

- Professeur titulaire de l'Enseignement secondaire ;
- Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;
- Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire.

Article 9 : Sont nommés dans les emplois de Professeur titulaire, les Professeurs stagiaires ayant satisfait aux exigences du stage probatoire.

Article 10 : Sont nommés dans les emplois de Professeur principal, les Professeurs titulaires ayant subi avec succès un contrôle pédagogique après au moins trois (3) années révolues dans leur emploi.

Les modalités d'organisation du contrôle pédagogique sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education et de la Fonction publique des Collectivités territoriales.

Article 11 : Sont nommés dans les emplois de Professeur agrégé, les Professeurs principaux remplissant les conditions suivantes :

- avoir au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans son emploi ;
- être à moins trois (3) ans de la retraite ;
- subir avec succès un concours d'agrégation.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education et de la Décentralisation fixe les conditions et les modalités d'organisation du concours d'agrégation.

SECTION II : DU CORPS DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 12 : Les fonctionnaires du corps des Maîtres de l'Enseignement secondaire ont vocation à assurer l'encadrement des travaux pratiques et des travaux dirigés dans les établissements de formation des techniciens du cycle moyen de l'Enseignement secondaire général et de l'Enseignement secondaire technique et professionnel.

Ils peuvent, en outre, être chargés des tâches courantes de gestion concourant au bon fonctionnement desdits établissements.

Ils assurent leurs activités sous l'autorité pédagogique des Professeurs.

Article 13 : Les Maîtres de l'Enseignement secondaire sont recrutés, par concours direct, parmi les candidats titulaires :

- du diplôme de Brevet de Technicien supérieur ou tout autre diplôme équivalent, correspondant à la catégorie B2 des fonctionnaires ;
- du diplôme de Brevet de Technicien ou tout autre diplôme équivalent, correspondant à la catégorie B1 des fonctionnaires.

Les Maîtres de l'Enseignement secondaire peuvent en outre être recrutés, par changement de corps, parmi les fonctionnaires en service dans les établissements d'Enseignement secondaire général, technique et professionnel, en remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme de Brevet de Technicien ou tout autre diplôme équivalent ;
- exercer la fonction d'enseignant ;
- avoir sept (7) ans d'ancienneté pour la catégorie C et trois (3) ans pour la catégorie B1 ;
- satisfaire aux exigences du contrôle pédagogique.

Les candidats recrutés par concours direct sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires dans leur corps et sont astreints à un stage probatoire dont la durée ne peut être inférieure à une année renouvelable une seule fois.

Ils ne peuvent être titularisés que s'ils ont satisfait aux exigences du stage probatoire.

La titularisation s'effectue au 1^{er} échelon du corps de recrutement.

Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux exigences du stage probatoire pour la deuxième fois sont radiés du corps de l'Enseignement secondaire.

Article 14 : La hiérarchie des emplois des fonctionnaires du corps des Maîtres de l'Enseignement secondaire, par ordre croissant, est la suivante :

- Maître titulaire de l'Enseignement secondaire ;
- Maître principal de l'Enseignement secondaire.

Article 15 : Sont nommés dans les emplois de Maître titulaire de l'Enseignement secondaire, les Maîtres stagiaires ayant satisfait aux exigences du stage probatoire.

Article 16 : Sont nommés dans les emplois de Maître principal de l'Enseignement secondaire, les Maîtres titulaires justifiant de 3 années d'ancienneté et ayant subi avec succès un contrôle pédagogique.

Les modalités d'organisation du contrôle pédagogique sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Éducation et de la Fonction publique des Collectivités territoriales.

SECTION III : DU CORPS DES MAITRES AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 17 : Les Maîtres auxiliaires de l'Enseignement secondaire ont vocation à encadrer les travaux pratiques et les travaux dirigés dans les établissements de formation des techniciens du cycle élémentaire de l'Enseignement technique et professionnel.

Ils peuvent en outre être chargés des tâches courantes de gestion concourant au bon fonctionnement desdits établissements.

Article 18 : Les Maîtres auxiliaires de l'Enseignement secondaire sont recrutés, par concours direct, parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) ou tout autre diplôme reconnu équivalent correspondant à la catégorie C des fonctionnaires.

Les candidats recrutés par concours direct sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires dans leur corps et astreints à un stage probatoire dont la durée ne peut être inférieure à une année.

Ils ne peuvent être titularisés que s'ils ont satisfait aux exigences du stage probatoire.

La titularisation s'effectue au 1^{er} échelon du corps de recrutement.

Article 19 : Le corps des Maîtres auxiliaires de l'Enseignement secondaire n'est pas hiérarchisé. Les Maîtres auxiliaires prennent rang suivant leurs grades et leur ancienneté dans le corps.

CHAPITRE II : DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET SPECIALE

Article 20 : Il est institué un cadre du personnel enseignant de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale qui se compose des corps ci-après :

- catégorie A : le corps des Professeurs de l'Enseignement fondamental ;
- catégorie B2 : le corps des Maîtres de l'Enseignement fondamental.

Les corps sont hiérarchisés en emplois comportant chacun quatre (4) grades qui sont par ordre croissant : la 3^{ème} classe comportant 7 échelons, la 2^{ème} classe comportant 4 échelons, la 1^{ère} classe comportant 3 échelons et la classe exceptionnelle 2 échelons.

SECTION I : DU CORPS DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Article 21 : Les fonctionnaires du corps des Professeurs de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale ont vocation à assurer les activités d'enseignement, d'éducation et les activités pédagogiques et culturelles dans les établissements d'Enseignement fondamental et d'Education préscolaire et spéciale.

Ils peuvent également exercer des fonctions dans l'administration scolaire.

Article 22 : La hiérarchie des emplois des fonctionnaires du corps des Professeurs de l'Enseignement fondamental par ordre croissant est la suivante :

- Professeur titulaire de l'Enseignement fondamental ;
- Professeur principal de l'Enseignement fondamental.

Article 23 : Sont nommés dans les emplois de Professeur titulaire de l'Enseignement fondamental, les Maîtres principaux ayant subi avec succès une formation de Professeur titulaire de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale sanctionnée par un diplôme équivalent au moins à la licence.

Article 24 : Sont nommés dans les emplois de Professeur principal de l'Enseignement fondamental, les Professeurs titulaires ayant satisfait aux conditions suivantes :

- avoir trois (3) années révolues dans leur emploi ;
- subir avec succès un contrôle pédagogique.

Les modalités d'organisation du contrôle pédagogique sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education et de la Fonction publique des Collectivités territoriales.

SECTION II : DU CORPS DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Article 25 : Les fonctionnaires du corps des Maîtres de l'Enseignement fondamental ont vocation à exécuter les activités d'enseignement, d'éducation et les activités pédagogiques et culturelles dans les établissements d'Enseignement fondamental et d'Education préscolaire et

spéciale. Ils peuvent, en outre, exécuter certaines tâches de gestion administrative dans les services et établissements d'Enseignement fondamental et d'Education préscolaire et spéciale.

Article 26 : Les fonctionnaires du corps des Maîtres de l'Enseignement fondamental sont recrutés, par concours, selon leur spécialité, dans les emplois vacants, parmi les candidats titulaires :

- des diplômés des instituts de formation des maîtres ;
- des diplômés de l'Ecole de formation des éducateurs préscolaires ;
- de tout diplôme national ou étranger, considéré comme étant de niveau correspondant aux diplômes des instituts de formation des maîtres ou de l'Ecole de formation des éducateurs préscolaires.

Les maîtres recrutés par concours sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires.

Ils ne peuvent être titularisés que s'ils ont satisfait aux exigences du stage probatoire dont la durée ne peut être inférieure à une année.

La titularisation s'effectue au 1^{er} échelon du corps de recrutement.

Article 27 : La hiérarchie des emplois des fonctionnaires du corps des Maîtres de l'Enseignement fondamental par ordre croissant est la suivante :

- Maître titulaire de l'Enseignement fondamental ;
- Maître principal de l'Enseignement fondamental.

Article 28 : Sont nommés dans les emplois de Maître titulaire, les maîtres stagiaires ayant satisfait aux exigences du stage probatoire.

Article 29 : Sont nommés dans les fonctions de Maître principal, les maîtres titulaires ayant satisfait les conditions suivantes :

- avoir au moins trois (3) années révolues dans leur emploi ;
- subir avec succès un contrôle pédagogique.

Les modalités d'organisation du contrôle pédagogique sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education et de la Fonction publique des Collectivités territoriales.

TITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DU RECRUTEMENT

Article 30 : Est interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance de l'un des emplois permanents spécifiés à l'article premier. Les emplois à pourvoir sont déterminés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale gestionnaire de la carte scolaire, en fonction des emplois vacants ou organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Article 31 : Nul ne peut être admis sous le régime du présent statut :

- 1) s'il ne possède la nationalité malienne ;
- 2) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4) s'il n'est âgé de 18 ans au moins et au plus de :
 - 32 ans pour la catégorie C ;
 - 35 ans pour les catégories B2 et B1 ;
 - 40 ans au plus pour la catégorie A ;
- 5) s'il n'est détenteur de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps de recrutement tel que défini dans l'annexe I du présent statut déterminant leurs paliers d'intégration.

Ces paliers sont au nombre de cinq (5) pour la catégorie A, de un (1) pour les corps des catégories B2, B1 et C. Ils sont fixés, par référence aux niveaux de formation correspondant à l'annexe n°1 au présent statut.

Article 32 : L'acte de recrutement porte la date de naissance du fonctionnaire et seule cette date fait foi pendant toute sa carrière.

Article 33 : Les recrutements s'effectuent par voie de concours. La mise en compétition des emplois à pourvoir a lieu à dates périodiques pour l'ensemble des emplois vacants. Les vacances de postes font obligatoirement l'objet d'une annonce sous la forme d'un avis officiel d'appel à candidatures.

CHAPITRE II : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

Article 34 : Les dispositions du Statut général des fonctionnaires relatives à la notation et à l'avancement sont applicables aux personnels enseignants de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Éducation préscolaire et spéciale.

CHAPITRE III : DES REMUNERATIONS ET DES AVANTAGES

Article 35 : Les personnels enseignants de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Éducation préscolaire et spéciale reçoivent une rémunération comportant le traitement, les prestations familiales, les primes et les indemnités.

Article 36 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les primes et indemnités allouées au personnel enseignant et leurs modalités d'octroi.

Article 37 : La grille indiciaire applicable aux personnels enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Éducation préscolaire et Spéciale est fixée à l'annexe n°2 de la présente loi.

Article 38 : La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction publique.

Article 39 : Toute majoration des rémunérations des fonctionnaires relevant du Statut général s'applique de plein droit au personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Éducation préscolaire et spéciale.

CHAPITRE IV : DROITS ET DEVOIRS

Article 40 : L'enseignant est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation légale et réglementaire.

Article 41 : La compétence des personnels enseignants relevant du présent statut est basée sur des connaissances approfondies reconnues qui leur confèrent la capacité et le droit d'enseigner et d'évaluer les élèves.

Article 42 : Le personnel enseignant régi par le présent statut a l'obligation :

- de prendre en charge la vie éducative des élèves et les aider à choisir leur orientation ;
- d'évaluer les élèves et d'en rendre compte à l'autorité hiérarchique ;
- de faire preuve de justice et d'équité dans l'appréciation de leur droit et mérite ;
- d'assurer la sécurité morale et physique des élèves en classe ;
- de se dévouer entièrement à la sauvegarde du patrimoine de l'école ;
- de participer pleinement à la vie de l'école ;
- de participer à la surveillance et à la correction des examens de fin d'année selon les nécessités.

Article 43 : Le personnel enseignant régi par le présent statut est soumis aux règles d'éthique de sa profession.

Il se doit d'éviter, en toute circonstance, les comportements qui portent atteinte au renom du service public. Il se garde de tout excès dans ses propos et son jugement.

Article 44 : Il est interdit aux enseignants fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales toute forme de menaces, de contrainte, de harcèlement ou de discrimination dans l'exercice de leur fonction.

Article 45 : Il est interdit aux enseignants fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales d'user de leur fonction pour quelle que propagande prosélytique, philosophique, religieuse ou politique que ce soit.

Article 46 : Les enseignants fonctionnaires ont droit à une protection et le cas échéant à une réparation lorsqu'ils ont fait l'objet, dans l'exercice de leur fonction de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamations.

Dans le cas où un enseignant est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été réglé, la collectivité publique doit couvrir l'enseignant des condamnations civiles prononcées contre lui.

L'administration est tenue de réparer, le cas échéant, les préjudices qui en sont subi, sans préjudice des mesures découlant de l'application de la réglementation sur les pensions.

Article 47 : L'enseignant doit servir l'Etat ou la collectivité avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité. Il doit notamment veiller à tout moment à la promotion des intérêts de la collectivité et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de la fonction publique.

Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 48 : Il est également interdit à l'enseignant d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans un service soumis au contrôle de son administration ou en relation avec celui-ci.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les activités privées lucratives qui sont susceptibles de porter atteinte à la dignité et aux intérêts de la Fonction publique et sont, à ce titre, interdites au fonctionnaire.

Article 49 : L'enseignant a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter ponctuellement l'horaire de travail et d'accomplir personnellement et avec assiduité toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

Article 50 : Tout enseignant, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. L'enseignant chargé d'assurer la marche d'un service est responsable, à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent, ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques, ni par celle de ses subordonnés.

Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle grave.

Toutefois, cette obligation est levée lorsque l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public tel que la sécurité des élèves, la neutralité religieuse ou politique.

Article 51 : L'enseignant est tenu de se consacrer, consciencieusement, durant l'horaire de travail, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

Article 52 : Outre les règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, les enseignants fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales doivent faire preuve de discrétion quant aux faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. Ils sont astreints à la réserve. L'obligation de discrétion professionnelle a pour objet de sauvegarder les intérêts de l'administration publique. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'enseignant ne peut être relevé des interdictions édictées qu'avec l'accord préalable de l'autorité dont il relève.

Article 53 : La formation professionnelle en cours de carrière est un devoir pour le fonctionnaire. Elle est aussi un droit pour lui à l'égard de son administration. L'exercice de ce droit est assuré dans les conditions définies par le statut général de la fonction publique.

Article 54 : L'enseignant est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Aucune mention faisant état de ces opinions politiques, philosophiques et religieuses ne doit figurer dans son dossier. Il lui est toutefois demandé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

La carrière des enseignants candidats à un mandat électif ou titulaires d'un tel mandat ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes et les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

Article 55 : Pour l'application du présent statut, aucune distinction ne peut être faite entre les deux sexes et entre les personnes handicapées et les autres. Cependant des mesures positives spéciales peuvent être prises en faveur des personnes handicapées dans le cadre des règlements d'application du présent statut. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme discriminatoires à l'égard des autres personnes.

Article 56 : Le droit syndical est reconnu aux enseignants. Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale d'enseignants est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les enseignants appelés à en faire partie auprès des ministres chargés des Fonctions publiques d'Etat, des Collectivités territoriales et de l'Education.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux (2) mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Les syndicats d'enseignants peuvent ester en justice. Ils peuvent se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Le droit de grève est reconnu aux enseignants pour la défense de leurs intérêts professionnels collectifs. Il s'exerce dans le cadre défini par la loi.

Les enseignants participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organes consultatifs à l'élaboration des dispositions statutaires.

Les délégués des enseignants participent au conseil de discipline.

Ces délégués sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Le caractère représentatif est déterminé par le ministre chargé de l'Education en fonction du nombre de voix et de sièges remportés par chaque syndicat aux élections des délégués syndicaux.

Article 57 : Il est tenu pour chaque enseignant un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces relatives à sa situation administrative. Ces pièces réparties par matières, doivent être classées chronologiquement sans discontinuité. Les sentences et autres actes de procédure disciplinaire sont également versés au dossier individuel dans la partie de celui-ci spécialement réservée à cet effet.

Article 58 : Le régime de sécurité sociale applicable aux enseignants en vue de couvrir notamment les risques de maladie, d'accident de travail, de maternité et de décès est celui qui régit les fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Article 59 : Lorsque l'enseignant s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux.

Le recours administratif s'exerce soit auprès de l'autorité qui a pris la décision incriminée, soit auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Le recours contentieux est porté devant la cour suprême dans les conditions fixées par les dispositions organisant cette dernière. Le fonctionnaire ne peut se prévaloir en aucun cas de droits indûment acquis.

CHAPITRE V : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES

Article 60 : La cessation définitive des fonctions entraîne la radiation du cadre de l'enseignement et la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

Article 61 : Les dispositions du statut général des fonctionnaires régissant l'admission à la retraite, la démission, le licenciement, la révocation et le décès s'appliquent aux personnels enseignants de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

Article 62 : Le régime général des pensions des fonctionnaires tel que défini par l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 est applicable au personnel visé par la présente loi.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 63 : Les dispositions du Statut général des fonctionnaires non contraires à celles du présent statut sont applicables aux personnels enseignants de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale.

Les enseignants fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales, soumis au présent statut, en service à la date d'entrée en vigueur du présent statut feront l'objet de transposition indiciaire dans la grille annexée à la présente loi.

Article 64 : Les modalités de transposition sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education et de la Fonction publique des Collectivités territoriales.

Article 65 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1-6 JAN. 2018

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

PORTANT STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION
PRESCOLAIRE ET SPECIALE

ANNEXE N°1

PALIER	NIVEAUX DE FORMATION	NIVEAU DU GRADE
CATEGORIE A		
1	Licence du système LMD	3 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon
	Titres équivalents	
2	Maîtrise	3 ^{ème} classe 2 ^{ème} échelon
	Titres équivalents	
3	Diplôme de l'ENSUP nouvelle formule	3 ^{ème} classe 3 ^{ème} échelon
	Titres équivalents	
4	Master du système LMD	3 ^{ème} classe 4 ^{ème} échelon
	Diplôme d'Etudes Approfondies de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquées (ISFRA),	
	Titres équivalents	
5	Doctorat d'Etat/Doctorat LMD	2 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon
	Titres équivalents	
CATEGORIE B2		
1	Diplôme des Instituts de Formation de Maîtres (IFM)	3 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon
	Diplôme des Ecoles de Formation des Educateurs Préscolaires (EFEP)	
	Diplôme de l'Institut National des Arts (INA)	
	Diplôme de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) cycle moyen	
	Titres équivalents	
CATEGORIE B1		
1	Brevet de Technicien	3 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon
	Titres équivalents	
CATEGORIE C		
1	Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP)	3 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon
	Diplôme des Centres d'Apprentissage Agricole	
	Titres équivalents	

ANNEXE N°2

CLASSE	ECHELON	A	B2	B1	C
		IND	IND	IND	IND
3 ^{ème} Classe	1	350	275	250	235
	2	380	295	270	250
	3	410	315	290	265
	4	440	335	310	280
	5	470	355	330	295
	6	500	375	350	310
	7	530	395	370	325
2 ^{ème} Classe	1	575	425	395	345
	2	620	455	420	365
	3	665	485	445	385
	4	710	515	470	405
1 ^{ère} Classe	1	770	555	500	430
	2	830	595	530	455
	3	890	635	560	480
Classe Exceptionnelle	1	990	680	595	510
	2	1 060	725	630	540